

(A)

(N° 63.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 JANVIER 1924

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897, instituant des délégués ouvriers à l'Inspection des mines de houille.

(Voir les nos 51, 174, 309, 359, 388, 430, 433, 436, 439, 440 (session de 1921-1922), 217, 226, 228 (session de 1922-1923) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 17 juillet, 19 et 26 octobre 1922; 20, 22 et 23 mars 1923 et le n° 119 (session de 1922-1923) du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président; BROEKX, CARPENTIER, DEMERBE, DEMOULIN, LOMBARD, RONGY, RUTTEN et LIESENS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Votre Commission a consacré plusieurs séances à l'examen de ce Projet, voté par la Chambre, et il n'en pouvait être autrement, étant donnée l'importance réelle qu'il présente.

S'efforcer d'introduire plus d'hygiène dans la mine, veiller avec une attention toujours de plus en plus grande à la sécurité des travailleurs, tel est le but qui a été poursuivi par le dépôt de cette proposition de loi; tel est le double résultat que le législateur doit s'efforcer d'atteindre et, s'il s'en écartait, la loi ne produirait pas les effets qu'on en attend et elle deviendrait inutile.

Il a paru à la Commission de l'Industrie et du Travail que, tel qu'il lui venait de la Chambre, le Projet soumis au Sénat, dans deux de ses parties essentielles, était insuffisant, et elle s'est efforcée de le corriger, en soumettant à la Haute Assemblée un certain nombre d'amendements qui se rapportent, d'une part aux présomptions de capacité à requérir des candidats délégués à l'Inspection des mines, et, d'autre part, à la désignation de ces mêmes délégués.

* * *

Le premier de ces objets se trouve traité dans les articles 9, 10 et 11.

N'est-ce pas là la première préoccupation que l'on doit avoir? L'intervention du délégué ne sera véritablement efficace, pour assurer plus d'hygiène et plus de sécurité dans la mine, que si ce délégué est réellement à la hauteur de sa mission, et il ne parviendra à ce degré, que s'il a les connaissances voulues pour se rendre compte des problèmes à résoudre. Sans doute, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit dans l'espèce, de délégués *ouvriers*, et que, par conséquent, il y a lieu de ne rien exagérer dans les conditions à requérir, mais il est cependant un minimum de connaissances en dessous duquel il n'est pas permis de tomber.

Il faut, tout d'abord, que le délégué ait pour lui l'expérience, c'est pour cela que l'article 9, 3^o du Projet requiert dix années de pratique dans la mine, et la majorité de la Commission a pensé que ces dix années de pratique devraient aussi être exigées des diplômés, alors que l'article 10 ramenait pour eux ce délai à cinq ans.

Mais l'expérience ne suffit pas; celle-ci doit être secondée par une certaine science. Comme un membre l'a fait longuement ressortir, ce n'est pas assez, ainsi que le disent les 4^o et 5^o de l'article 9, de réclamer du candidat de savoir lire et écrire, la connaissance des quatre règles de l'arithmétique, et la possession des notions élémentaires relativement à la lecture des plans d'une exploitation dans une même allure de couche en plateure ou en dressant. Non, cela n'est pas suffisant.

Depuis vingt-cinq ans, date de l'ancienne loi, les systèmes d'exploitation ont complètement changé. Des progrès énormes ont été réalisés, aux points de vue de l'abatage de la veine, du coupage des voies, du creusement des boueux et des puits, de l'emploi des explosifs, de l'éclairage, de l'aérage, etc., tous domaines intéressant d'une façon spéciale l'hygiène et la sécurité des ouvriers mineurs.

La technique existe partout et jouera un rôle de plus en plus important, surtout dans les nouvelles exploitations du Limbourg et du midi du bassin de Charleroi.

En cas d'explosion de grisou, d'incendie, de coups d'eau, il y a lieu de savoir prendre des mesures dictées non seulement par la pratique du métier, mais encore et surtout, par des considérations techniques.

Pour qu'en tout temps le délégué puisse se rendre compte de la marche du courant d'air, ce qui est essentiel au point de vue hygiène et sécurité, il est nécessaire qu'il sache lire convenablement les plans, qu'il possède autre chose que des notions élémentaires.

Enfin, le 3^o de l'article 1^{er} donne également au délégué la mission de signaler les infractions aux lois et arrêtés sur le travail.

Pour toutes ces raisons, il importe donc d'exiger, des candidats délégués, des connaissances plus étendues que celles indiquées aux 4^o et 5^o de l'article 9, et il est nécessaire de spécifier l'importance de l'examen prévu à l'article 11.

Augmenter ces connaissances, c'est augmenter l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Mue par ces considérations, la majorité de la Commission vous propose donc de modifier les articles 9, 10 et 11 du Projet de la manière suivante :

A l'article 9, on supprimerait purement et simplement le 4^o et le 5^o. Le 6^o deviendrait alors le 4^o et le 7^o serait le 5^o.

A l'article 10, au lieu de dire l'âge « de l'éligibilité », on dirait « l'âge de nomination est réduit à vingt-cinq ans », et le paragraphe s'arrêterait à ces mots. On supprimerait donc le restant de la phrase, à savoir : « et la

durée du métier réduite à cinq ans, dont trois années passées comme ouvrier qualifiés à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire. »

Enfin, à l'article 11 :

Le paragraphe 3 serait rédigé comme suit : « Un mois au moins avant les propositions et sur convocation de l'Ingénieur en chef, Directeur des Mines, les personnes qui aspirent à l'emploi et qui remplissent les conditions ci-dessus spécifiées, seront appelées à subir un examen de capacité dont les matières correspondent à celles des examens de sortie des écoles industrielles désignées à l'article 10. »

De plus, il serait intercalé, entre le paragraphe 6 et le paragraphe 7, un nouvel alinéa, ainsi conçu : « Les porteurs de diplômes des écoles industrielles, telles qu'elles sont indiquées à l'article 10, sont dispensés de cette épreuve. »

Le but, comme on le voit, est donc de contraindre les candidats à subir avec succès une épreuve dont les matières correspondent aux examens de sortie des écoles industrielles, mais, ces connaissances étant démontrées acquises, comme conséquence logique, on dispense de pareille épreuve les porteurs d'un diplôme de capacité délivré par l'une de ces écoles.

Qui ne voit combien pareilles dispositions renforceraient la valeur du diplôme octroyé aux élèves de nos écoles industrielles, et seraient un stimulant puissant pour amener les éléments d'élite de la classe ouvrière à développer sans cesse l'étendue de leurs connaissances ?

N'est-ce pas notre désir unanime de voir s'étendre, parmi les travailleurs, l'instruction professionnelle ? C'est le moyen d'augmenter leur bien-être, comme la vitalité de nos industries.

*
* *
*

Garantir la capacité chez le candidat, tel est le premier ordre d'idées qui ont préoccupé la Commission de l'Industrie et du Travail. Mais, étant donné que les connaissances requises ont dû être réduites au strict minimum, il importait alors de veiller à ce que, par des considérations totalement étrangères au but poursuivi, c'est-à-dire assurer l'hygiène et la sécurité de la mine, on ne puisse écarter systématiquement les candidats les meilleurs, à raison même du mode de nomination adopté.

C'est pour cela, que, logique avec sa thèse, l'auteur des amendements relatifs aux connaissances exigées chez le candidat à l'inspection, eut désiré que l'épreuve décrite à l'article 11 constituât un examen-concours, ayant pour but de désigner les quatre candidats prévus par le Projet, au choix du Ministre de l'Industrie et du Travail.

C'était peut-être là, toutefois, sans nécessité absolue, rompre trop nettement avec le passé et, alors, un autre membre a proposé de laisser désigner ces candidats (ayant satisfait aux conditions des nouveaux articles 9 et 11) par la Commission nationale mixte des mines.

En principe, cette formule a rencontré l'approbation de la majorité de la Commission.

Une objection, toutefois, s'est immédiatement élevée : la Commission mixte n'est pas un organisme officiel.

C'est exact, mais il n'est pas moins vrai que cette commission a pris et continue à prendre des décisions très graves relatives à la fixation des salaires, aux questions de durée de travail des mineurs, de comité de conciliation, de distribution gratuite de charbon, d'allocations en cas de maladie, de salaire minimum, etc., et alors on a pensé que le rôle important assigné à cette Commission garantissait son existence, et que, par conséquent, il ne

fallait pas s'arrêter à la considération, mise en avant pour combattre la suggestion.

Néanmoins, la Commission est d'accord pour intercaler à l'article 13, paragraphe 1^{er}, après les mots : « la Commission nationale mixte », les mots : « ou à son défaut un collège paritaire de représentants des organisations patronales et des organisations ouvrières institué par le Ministre de l'Industrie et du Travail ».

Le Projet venu de la Chambre, par contre, a paru inacceptable. D'après ce projet, quiconque a satisfait aux conditions des articles 9 et 11 peut poser sa candidature, et c'est alors l'élection directe par les ouvriers qui arrête la liste des quatre candidats, parmi lesquels le Ministre devra faire son choix (art. 16).

Ce système, pour désigner les candidats au poste de délégué à l'Inspection, amènerait dans un domaine qui doit rester étranger aux passions et aux luttes intestines, de l'agitation, des conflits, non seulement entre travailleurs, mais encore et surtout entre les syndicats. Chacun de ceux-ci mettra tout en œuvre pour faire triompher ses candidats : journaux, affiches, meetings, pressions, et tout cela, au grand détriment du calme et de la paix, si nécessaire pour le bonheur et la prospérité du pays, et, sans profit aucun pour le but à atteindre.

De même, un ouvrier ayant toutes les capacités et qualités voulues ne pourra jamais devenir délégué, s'il n'appartient pas au syndicat comprenant la majorité de ses compagnons. On brisera ainsi une carrière qui pouvait être utile au pays, parce qu'on l'aura fait dépendre d'une élection.

Mais, disent les partisans de ce système, le délégué doit avoir la confiance des ouvriers.

Personne n'y contredit, toutefois il a semblé que, dans un domaine où il ne s'agit que de l'hygiène et de la sécurité, cette confiance doit être basée avant tout sur la valeur professionnelle, technique et morale des candidats.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que la mission des délégués est de surveiller les ouvriers aussi bien que les exploitants. Une imprudence, une négligence des uns comme des autres, peut amener une catastrophe et le délégué doit dénoncer le coupable quel qu'il soit. Si, pour être élu, ce délégué a dû faire des démarches auprès de l'ouvrier en faute, comment veut-on qu'il possède encore toute cette indépendance qui lui est nécessaire pour accomplir tout son devoir?

Changeons les rôles : si dévoué, si impartial, si consciencieux que puisse être un délégué, s'il a été élu par une fraction des ouvriers travaillant dans un charbonnage, que dira de cet inspecteur ou, tout au moins, que pensera de lui, dans son for intérieur, l'ouvrier qui voit en lui l'heureux rival de son candidat? Et son aigreur sera d'autant plus vivace si, ce qui est inévitable dans une élection à laquelle se mêle la politique, l'élu n'était pas le plus méritant des candidats. Ne sera-t-il pas porté à le taxer de partialité et à lui attribuer (à tort probablement) des intentions malveillantes, en tous cas, à lui refuser sa confiance, cette confiance que l'on réclame avant tout.

La politique doit être exclue de ce domaine.

Mettons les délégués au-dessus des luttes, au-dessus des mesquineries des élections. Leur mission est noble et l'intérêt même des ouvriers exige qu'on ne recherche chez les inspecteurs que la capacité, l'expérience, la moralité et l'indépendance.

C'est dans cette pensée que votre Commission a adopté la seconde partie des amendements que lui proposait l'un de ses membres, amendements qui

se trouvent annexés à ce rapport et qui ont été votés par cinq voix contre quatre.

En terminant, la Commission de l'Industrie et du Travail, qui ne se dissimule pas les résistances que rencontreront ses propositions, ne peut s'empêcher de dire combien il lui a été pénible de devoir combattre un Projet déjà accepté par la Chambre, mais ses membres prient leurs collègues de bien vouloir se convaincre que, dans leurs résolutions, ils n'ont été guidés que par l'intérêt général et spécialement par le souci de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers mineurs.

Le Rapporteur,
M. LIESENS.

Le Président,
A. HUBERT.

Amendements présentés par la Commission.	Amendementen voorgesteld door de Commissie.
ART. 9.	ART. 9.
Supprimer le 4 ^o et le 5 ^o .	De nummers 4 ^o en 5 ^o te doen wegvallen.
ART. 10.	ART. 10.
1 ^o Remplacer les mots « l'âge d'éligibilité » par les mots « l'âge de nomination » ;	1 ^o De woorden « de ouderdom tot verkiesbaarheid » te vervangen door de woorden : « de ouderdom tot benoembaarheid ».
2 ^o Supprimer <i>in fine</i> les mots : « et la durée du métier réduite à cinq ans, dont trois années passées comme ouvriers qualifiés, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire »	2 ^o <i>In fine</i> , de woorden : « en de duur van het bedrijf tot vijf jaar, waarvan drie als vakarbeiders, met uitsluiting van elk werk als arbeider of helper » te doen wegvallen.
ART. 11.	ART. 11.
1 ^o Libellé comme suit l'alinéa 3 : « Un mois au moins avant les propositions et sur convocation de l'Ingénieur en chef, Directeur des Mines, les personnes qui aspirent à l'emploi et qui remplissent les conditions ci-dessus spécifiées, seront appelées à subir un examen de capacité dont les matières correspondent à celles des examens de sortie des écoles industrielles désignées à l'article 10. »	1 ^o Lid 3 te doen luiden : « Ten minste ééne maand vóór de voorstellen en na oproeping van den Hoofdingenieur-bestuurder der Mijnen, moeten de personen, die de betrekking aanvragen en aan bovengemelde vereischten voldoen, een bekwaamheidsexamen ondergaan, waarvan het programma overeenstemt met dit der uitgangsexamens van de nijverheidsscholen voorzien bij artikel 10. »
2 ^o Intercaler entre l'alinéa 6 et l'alinéa 7, un nouvel alinéa, ainsi	2 ^o Tusschen lid 6 en lid 7 een nieuw lid te voegen, luidende : « De

conçu : « Les porteurs de diplômes des écoles industrielles, telles qu'elles sont indiquées à l'article 10, sont dispensés de cette épreuve. »

ART. 12.

Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Les délégués en fonctions lors de la mise en vigueur de cette loi, achèveront leur mandat. »

ART. 13.

Remplacer cet article par la disposition suivante :

« Parmi les personnes porteuses de l'attestation prévue à l'article 11, la Commission nationale mixte des mines, — ou, à son défaut, un collège paritaire de représentants des organisations patronales et des organisations ouvrières institué par le Ministre de l'Industrie et du Travail — choisit quatre candidats.

» Sont également proclamés candidats, les délégués en fonctions dont le mandat vient à expiration. »

ART. 14.

A supprimer.

ART. 15.

A supprimer.

ART. 16.

A supprimer.

ART. 17.

A supprimer.

ART. 18.

Supprimer : 1^o le deuxième alinéa ; 2^o les 9^e, 10^e et 11^e alinéas.

houders van diploma's der nijverheidsscholen bepaald bij artikel 10, zijn van deze proef ontslagen. »

ART. 12.

Dit artikel te vervangen door de volgende bepaling :

« De afgevaardigden die bij het in werking treden van deze wet in dienst zijn, voleindigen hun mandaat. »

ART. 13.

Dit artikel te vervangen door de volgende bepaling :

« Onder de personen, die houder zijn van het bewijsschrift voorzien bij artikel 11, worden vier kandidaten gekozen door de Gemengde nationale mijncommissie of, zoo niet, door een paritair college van vertegenwoordigers der werkgeversverenigingen en der arbeidersverenigingen, aangesteld door den Minister van Nijverheid en Arbeid.

» Tot kandidaten worden eveneens uitgeroepen de in dienst zijnde afgevaardigden wier mandaat mocht vervallen. »

ART. 14.

Te doen wegvallen.

ART. 15.

Te doen wegvallen.

ART. 16.

Te doen wegvallen.

ART. 17.

Te doen wegvallen.

ART. 18.

Te doen wegvallen : 1^o lid 2 ; 2^o lid 9, 10 en 11.

NOTE DE LA MINORITÉ.

Les membres de la minorité n'ont jamais songé à s'opposer aux exigences contenues dans le rapport de M. Liesens, en ce qui concerne les capacités et la compétence particulière à réunir par les candidats à l'inspection des mines. Sous ce rapport, ils reconnaissent bien volontiers que ces capacités et cette compétence sont indispensables à l'exécution d'une mission chargée de responsabilités, puisqu'il y va de la sécurité et de la vie des travailleurs. Mais en dépit de ces considérations, ils ne peuvent approuver le rapport en son entier, étant donné que les amendements défendus dans la seconde partie de ce document anéantissent l'économie du Projet du Gouvernement voté par la Chambre et il sse réservent de défendre ce dernier dans son entièreté devant le Sénat.

RONGY.